



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2026-337

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2026

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2026-08-03-00007 - ARRETE ARS OCCITANIE 2026-4012 modifiant la composition nominative du Conseil d'Administration de l'Institut régional du Cancer de Montpellier (2 pages)	Page 5
R76-2026-08-05-00003 - Arrêté ARS Occitanie n° 2026-4045 du 05/08/2026 portant autorisation de transfert intra-communal d'une officine de pharmacie à ASSAS (Hérault) (3 pages)	Page 8
R76-2026-08-05-00002 - Arrêté ARS Occitanie n° 2026-4046 du 05/08/2026 portant autorisation de transfert intra-communal d'une officine de pharmacie à MONTPELLIER (Hérault) (3 pages)	Page 12
R76-2026-08-05-00004 - Arrêté ARS Occitanie n° 2026-4047 du 05/08/2026 portant autorisation de transfert intra-communal d'une officine de pharmacie à SALEILLES (Pyrénées-Orientales) (3 pages)	Page 16
R76-2026-07-28-00005 - ARRETE ARSOC-n°2026-4006 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Valence d'Agen, VALENCE (82400) (3 pages)	Page 20
R76-2026-07-28-00004 - ARRETE ARSOC-n°2026-4007 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à FROUZINS (31270) (3 pages)	Page 24
R76-2026-08-08-00001 - Arrêté modificatif PST majorée RAA août 26 (4 pages)	Page 28

DDT30 / Economie agricole

R76-2026-03-17-00007 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de CHAUDANSON Sophie sous le numéro 3026020 (2 pages)	Page 33
R76-2026-03-30-00008 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de DI RAGO Agnès sous le numéro 3026005 (2 pages)	Page 36
R76-2026-03-25-00017 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de GARCIA Julien sous le numéro 3026024 (2 pages)	Page 39
R76-2026-03-20-00072 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de SAS LES TERRES DE MON PERE sous le numéro 3026016 (2 pages)	Page 42
R76-2026-03-10-00028 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de SCEA FIGU'OR sous le numéro 3026021 (2 pages)	Page 45

DDT46 / Economie agricole

R76-2026-04-15-00002 - ARDC relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par EARL DE NEGELLE (1 page)	Page 48
R76-2026-01-13-00033 - ARDC relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par EARL DE MAUX (1 page)	Page 50
R76-2026-04-15-00001 - ARDC relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par EI TURENNE Pierre (1 page)	Page 52

R76-2026-03-31-00013 - ARDC relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC PIERRES ET TERRES (1 page)	Page 54
R76-2025-11-14-00045 - ARDC relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE NEUVILLE (1 page)	Page 56
R76-2026-04-15-00003 - ARDC relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par PASTANT Guillaume (1 page)	Page 58
DDT81 / Economie agricole	
R76-2026-03-30-00009 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de l' EARL AZUR 81, sous le n° 81263243 (1 page)	Page 60
R76-2026-03-31-00014 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de l' EARL DE CANTEPERLIC, sous le n° 81263236 (1 page)	Page 62
R76-2026-03-25-00018 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de l'EARL RAY MAN, sous le n° 81263229 (1 page)	Page 64
R76-2026-04-10-00004 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de la SCEA ESCRIBE, sous le n° 81263249 (1 page)	Page 66
R76-2026-03-27-00151 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de la SCEA FERME DE CAN, sous le n° 81263213 (1 page)	Page 68
R76-2026-03-20-00073 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de la SCEA RG ELEVAGE, sous le n° 81263238 (1 page)	Page 70
R76-2026-03-30-00010 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de madame Coralie ALBERT, sous le n° 81263245 (1 page)	Page 72
R76-2026-03-27-00152 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de monsieur Alexandre GONZALEZ, sous le n° 81263242 (1 page)	Page 74
R76-2026-04-10-00005 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de monsieur Anthony AT, sous le n° 81263250 (1 page)	Page 76
R76-2026-03-24-00111 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de monsieur David GRANIER, sous le n° 81263239 (1 page)	Page 78
R76-2026-04-03-00013 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de monsieur Fabien LACOSTE, sous le n° 81263248 (1 page)	Page 80
R76-2026-03-16-00099 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de monsieur Jean BLANCAL, sous le n° 81263223 (1 page)	Page 82

R76-2026-04-02-00003 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de monsieur Pascal BARRAU, sous le n° 81263241 (1 page)	Page 84
R76-2026-03-18-00016 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de monsieur Romain DIAZ, sous le n° 81263234 (1 page)	Page 86
R76-2026-03-30-00011 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention du GAEC ALARY, sous le n° 81263246 (1 page)	Page 88
R76-2026-04-03-00012 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention du GAEC DE REVALIES, sous le n° 81263247 (1 page)	Page 90
R76-2026-03-24-00112 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention du GAEC MAS DE GUILHOUME, sous le n° 81263240 (1 page)	Page 92
DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire	
R76-2026-08-03-00006 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à PEZOUS Jordy enregistré sous le n°81263195, d'une superficie de 7,3350 hectares (4 pages)	Page 94
DREAL Occitanie / Direction de l'aménagement	
R76-2026-07-31-00006 - Arrêté portant extension du périmètre de l'agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' à la société URBANIS (4 pages)	Page 99

ARS OCCITANIE

R76-2026-08-03-00007

ARRETE ARS OCCITANIE 2026-4012 modifiant la
composition nominative du Conseil
d'Administration de l'Institut régional du Cancer
de Montpellier

ARRETE ARS Occitanie-2026- 4012

**Modifiant la composition nominative du Conseil d'Administration
De l'Institut régional du Cancer de Montpellier**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6162-7 et L6162-8 et D6162-2 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret ministériel du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur François MENGIN-LECREULX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 27 avril 2026 ;
- Vu** l'arrêté ARS-LR 2012-496 du 26 avril 2012 modifié fixant la composition nominative du conseil d'administration de l'Institut régional du Cancer de Montpellier ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n°2026-3576 en date du 8 juillet 2026 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2026-2420 de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la désignation de **Monsieur le Professeur Jean-Emmanuel DE LA COUSSAYE** en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'ARS Occitanie pour siéger au conseil d'administration de l'Institut régional de Cancer de Montpellier ;

ARRETE

N° FINESS : 34 078 049 3

Article 1^{er}:

Les dispositions de l'arrêté ARS LR 2012-496 modifié susvisé fixant la composition nominative du Conseil d'Administration de l'Institut régional du Cancer de Montpellier sont modifiées comme suit :

3° En qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Professeur Jean-Emmanuel DE LA COUSSAYE**, Professeur Emérite des Universités ;

Article 2 :

En application des dispositions de l'article D. 6162-3 alinéa 3 du code de la santé publique, la durée du mandat du membre visé à l'article 1^{er} du présent arrêté est fixé à 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 03/08/2026

Le Directeur Général



François MENGIN LECREULX

ARS OCCITANIE

R76-2026-08-05-00003

Arrêté ARS Occitanie n° 2026-4045 du
05/08/2026 portant autorisation de transfert
intra-communal d'une officine de pharmacie à
ASSAS (Hérault)

Arrêté ARS Occitanie n° 2026 – 4045 portant autorisation de transfert intra-communal d'une officine de pharmacie à ASSAS (Hérault)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-20 et R 5125-1 à R 5125-11 ;
- Vu** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L 5125-3,1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, monsieur François MENGIN LECREULX ;
- Vu** le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2026-3576 du 8 juillet 2026, portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, prise dans sa version actualisée ;
- Vu** la demande en date du 5 septembre 2025, réceptionnée le 8 septembre 2025 à l'agence régionale de santé Occitanie, adressée par l'intermédiaire de la Société AVEX-AVOCATS ASSOCIES domiciliée à Montpellier au nom de la SELARL JULIEN LESNIK, représentée par monsieur LESNIK Julien, tendant au transfert de l'officine de pharmacie dont il est titulaire et qu'il exploite à ASSAS (34820) depuis le 1^{er} décembre 2019, sous la licence n° 34#000508, sise 220 Grand Rue, dans un nouveau local situé 300 Rue de la Sétéérée, dans la même commune ;
- Vu** l'avis du Conseil Régional Occitanie de l'Ordre National des Pharmaciens du 3 juillet 2026 ;
- Vu** l'avis du représentant du Syndicat des Pharmaciens pour la région Occitanie du 7 juillet 2026 ;
- Vu** l'avis du représentant de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine pour la région Occitanie du 21 juillet 2026 ;

CONSIDERANT que la commune d'ASSAS compte une population municipale recensée de 1405 habitants selon les données INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2026 et 1 officine de pharmacie qui est celle du demandeur ;

CONSIDERANT que l'officine actuelle se situe dans des locaux exigus et proposant des possibilités d'agrandissement et d'aménagement très limitées, ne permettant pas de répondre aux nouvelles missions des pharmaciens d'officine ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectue à environ 350 mètres à pied de son emplacement d'origine, au sein du même quartier que celui d'origine délimité par les limites communales, et que l'officine du demandeur est la seule officine présente au sein de cette commune, et qu'ainsi, en application de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, le caractère optimal est apprécié au regard des seules conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 ;

CONSIDERANT que les 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 susvisé du code de la santé publique, disposent :

« 1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ; 2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilités mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que le nouveau local est situé dans un bâtiment à construire qui accueillera la future pharmacie et une maison de santé, qu'il disposera d'un espace de vente de plain-pied et plus spacieux, répondant aux besoins d'accessibilité de la population notamment pour les personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT que l'emplacement projeté offrira une parfaite visibilité depuis la rue de la Sétéree, et un accès aisé à la fois pour les piétons (aménagements piétonniers) et les véhicules motorisés (14 places de stationnement dont une dédiée aux personnes à mobilité réduite située à l'entrée du futur local) ;

CONSIDERANT l'avis émis par le pharmacien inspecteur de santé publique sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

CONSIDERANT que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble des éléments sus développés, le transfert envisagé répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le dossier de transfert, déclaré complet le 27 mai 2026, sous le n° 2026-34-0083, instruit par les services de la direction du Premier Recours de l'agence régionale de santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur LESNIK Julien est autorisé à transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite au nom de la SELARL JULIEN LESNIK sise 220 Grand Rue à ASSAS (34820), dans un nouveau local situé 300 Rue de la Sétéree, dans la même commune ;

La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 34#000879.

ARTICLE 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 3 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le directeur du Premier Recours, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 5 août 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Monsieur François MENGIN LECREULX

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2026-08-05-00002

Arrêté ARS Occitanie n° 2026-4046 du
05/08/2026 portant autorisation de transfert
intra-communal d'une officine de pharmacie à
MONTPELLIER (Hérault)

Arrêté ARS Occitanie n° 2026 – 4046 portant autorisation de transfert intra-communal d'une officine de pharmacie à MONTPELLIER (Hérault)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-20 et R 5125-1 à R 5125-11 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L 5125-3,1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, monsieur François MENGIN LECREULX ;
- Vu** le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2026-3576 du 8 juillet 2026, portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, prise dans sa version actualisée ;
- Vu** la demande en date du 27 avril 2026, réceptionnée le 4 mai 2026 à l'agence régionale de santé Occitanie, adressée par l'intermédiaire de la Société FLG AVOCATS domiciliée à Paris, au nom de la SELARL PHARMACIE SAINT-MARTIN représentée par monsieur BEN M'BAREK Yesine, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire et qu'il exploite à MONTPELLIER (34070) depuis le 1^{er} octobre 2018, sous la licence n° 34#000309, sise 9 Rue Jean Vachet, dans un nouveau local situé 800 Avenue des Prés d'Arènes (références cadastrales : OO 64) ;
- Vu** l'avis du Conseil Régional Occitanie de l'Ordre National des Pharmaciens du 3 juillet 2026 ;
- Vu** l'avis du représentant du Syndicat des Pharmaciens pour la région Occitanie du 7 juillet 2026 ;
- Vu** l'avis du représentant de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine pour la région Occitanie du 21 juillet 2026 ;

CONSIDERANT que la commune de MONTPELLIER compte une population municipale recensée de 310 240 habitants selon les données INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2026 et 95 officines de pharmacie dont celle du demandeur ;

CONSIDÉRANT que la définition du quartier doit, suivant l'article L 5125-3-1 du code de la santé publique, répondre à deux critères cumulatifs :

- une unité géographique ;
- la présence d'une population résidente ;

CONSIDÉRANT que le quartier d'origine est aussi le quartier d'accueil du nouveau local sis 800 Avenue des Prés d'Arènes, délimité de la manière suivante :

- Au Nord, par l'Avenue Albert Dubout ;
- A l'Est, par l'Avenue de Palavas ;
- Au Sud, par le Rond-Point des Prés d'Arènes ;
- A l'Ouest, par le Boulevard Jacques Fabre de Morlhon et le Boulevard de la Perruque ;

CONSIDERANT que le transfert projeté se situe à 240 mètres environ à pied de l'emplacement actuel ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique, le caractère optimal est apprécié au regard des seules conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 5125 3-2, lorsque le transfert d'une officine s'effectue au sein d'un même quartier ;

CONSIDERANT que les 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 susvisé du code de la santé publique, disposent « 1° *L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ; 2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilités mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence » ;*

CONSIDERANT que le nouveau local est situé dans un bâtiment à construire, qu'il disposera d'un espace de vente de plain-pied et plus spacieux, répondant aux besoins d'accessibilité de la population notamment pour les personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT que l'emplacement projeté offrira une parfaite visibilité depuis l'avenue des Prés d'Arènes, et sera accessible aux piétons (larges trottoirs, passages piétons sécurisés), aux véhicules motorisés (places de stationnement à proximité du futur local), et desservi par les transports en commun (Tramway ligne 4 - arrêts « Saint-Martin le Jam » et « Restanque ») ;

CONSIDERANT l'avis émis par le pharmacien inspecteur de santé publique sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

CONSIDERANT que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble des éléments sus développés, le transfert envisagé répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le dossier de transfert, déclaré complet le 19 mai 2026, sous le n° 2026-34-0082, instruit par les services de la direction du premier recours de l'agence régionale de santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur BEN M'BAREK Yesine est autorisé à transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite au nom de la SELARL PHARMACIE SAINT MARTIN sise 9 Rue Jean Vachet à MONTPELLIER (34070), dans un nouveau local situé 800 Avenue des Prés d'Arènes, dans la même commune.

La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 34#000880.

ARTICLE 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 3 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le directeur du Premier Recours, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 5 août 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Monsieur François MENGIN LECREULX

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2026-08-05-00004

Arrêté ARS Occitanie n° 2026-4047 du
05/08/2026 portant autorisation de transfert
intra-communal d'une officine de pharmacie à
SALEILLES (Pyrénées-Orientales)

Arrêté ARS Occitanie n° 2026 – 4047 portant autorisation de transfert intra-communal d'une officine de pharmacie à SALEILLES (Pyrénées-Orientales)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-20 et R 5125-1 à R 5125-11 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L 5125-3,1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, monsieur François MENGIN LECREULX ;
- Vu** le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2026-3576 du 8 juillet 2026, portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, prise dans sa version actualisée ;
- Vu** la demande adressée par courrier en date du 1^{er} avril 2026, réceptionnée le 7 avril 2026 à l'agence régionale de santé Occitanie, par l'intermédiaire de la Société les AVOCATS DU THELEME domiciliée à Montpellier, pour le compte de la SELARL CODINA-STUTZ représentée par monsieur CODINA Alain et monsieur STUTZ Cyril , tendant au transfert de l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires et qu'ils exploitent à SALEILLES (66280), 14 Rue Ramon Lull, depuis le 1^{er} avril 2019 sous la licence n° 66#000275, dans un nouveau local situé 1 Rue Nelson Mandela, dans la même commune ;
- Vu** l'avis du Conseil Régional Occitanie de l'Ordre National des Pharmaciens du 3 juillet 2026 ;
- Vu** l'avis du représentant du Syndicat des Pharmaciens pour la région Occitanie du 8 juin 2026 ;
- Vu** l'avis du représentant de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine pour la région Occitanie du 20 juillet 2026 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au directeur général de l'agence régionale de santé d'autoriser les transferts permettant une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDERANT que la commune de SALEILLES compte une population municipale recensée de 5698 habitants selon les données INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2026 et 2 officines de pharmacie dont celle des demandeurs ;

CONSIDERANT que la définition du quartier doit, suivant l'article L 5125-3-1 du code de la santé publique, répondre à deux critères cumulatifs :

- une unité géographique
- la présence d'une population résidente ;

CONSIDERANT que la pharmacie des demandeurs est située 14 Rue Ramon Lull, au Sud de la commune, dans un quartier délimité de la manière suivante :

- . Au Nord par la Rue du Pont, l'Avenue de la Fosseille, le cours d'eau « els Gourgs », la Rue Alfred Nobel, la Rue Macabeu,
- . A l'Est, par les limites communales,
- . Au Sud, par la rivière « Le Reart »,
- . A l'Ouest, par le Chemin de Saint-Roch ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectue à 1300 mètres à pied de l'emplacement d'origine, au Nord de la commune, au 1 Rue Nelson Mandela, dans un quartier pouvant être délimité comme suit :

- . Au Nord par les limites communales,
- . A l'Est, par le Chemin de Saint-Nazaire,
- . Au Sud par la Rue du Pont, l'Avenue de la Fosseille, le cours d'eau « els Gourgs », la Rue Alfred Nobel, la Rue Macabeu,
- . A l'Ouest, par le Chemin de Saint-Roch ;

CONSIDERANT que la desserte en médicaments de la population du quartier d'origine sus-délimité par l'Administration, restera desservie par la seconde officine dudit quartier, soit la PHARMACIE CAPDET-BOULLAY (22 Avenue de Perpignan, à 850 mètres à pied de la pharmacie actuelle des demandeurs) accessible par voie piétonnière (aménagements piétons), par véhicules motorisés (places de parking) et en transports en communs (ligne de bus n°2 - Arrêt « Hôtel de Ville ») ; dans ce contexte, le projet n'entraîne pas d'abandon de clientèle au sens de l'article L 5125-3 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le nouveau local est situé dans un bâtiment neuf, qu'il disposera d'un espace de vente de plain-pied et plus spacieux, répondant aux besoins d'accessibilité de la population notamment pour les personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT que l'emplacement projeté sera aisé et facilité par sa visibilité depuis la rue Nelson Mandela et l'avenue Gino Massarotto, accessible aux piétons (passages piétons, trottoirs), aux véhicules motorisés et desservi par les transports en commun (ligne de bus n°2 - Arrêt « Crouettes » à 450 mètres de l'emplacement du futur local) ; l'emplacement disposera de places de parking pour la patientèle dont une pour les personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT que le nouvel emplacement permettra une desserte optimale au regard des besoins de la population du quartier d'accueil sus-délimité par l'Administration et du lieu d'implantation choisi par les demandeurs situé à proximité d'une population résidente déjà existante, dans un secteur dépourvu d'officine offrant, visibilité, accessibilité à tous, et notamment aux personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT que ce nouvel emplacement permettra une meilleure répartition du maillage officinal sur la commune de SALEILLES, en réduisant le nombre d'officines au Sud (les deux pharmacies de la commune étant actuellement situées au Sud), et une amélioration de la desserte officinale pour la population résidente située au Nord de la commune avec la nouvelle officine, le Sud étant pourvu avec la PHARMACIE CAPDET-BOULLAY sise 22 Avenue de Perpignan (qui demeurera à 700 mètres environ de la nouvelle officine) ;

CONSIDERANT par ailleurs l'avis émis par le Pharmacien inspecteur de santé publique sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

CONSIDERANT que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble des éléments sus développés, le transfert envisagé répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le dossier de transfert, déclaré complet le 18 mai 2026, sous le n° 2026-66-0030, instruit par les services de la direction du Premier Recours de l'agence régionale de santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur CODINA Alain et Monsieur STUTZ Cyril sont autorisés à transférer l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires et qu'ils exploitent au nom de la SELARL CODINA-STUTZ, sise 14 Rue Ramon Lull à SALEILLES (66280), dans un nouveau local situé 1 Rue Nelson Mandela dans la même commune.

La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 66#000389.

ARTICLE 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 3 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le directeur du Premier Recours, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 5 août 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Monsieur François MENGIN LECREULX

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2026-07-28-00005

ARRETE ARSOC-n°2026-4006 portant
autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie à Valence d'Agen, VALENCE (82400)

ARRETE ARSOC-n°2026-4006 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique, définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement, aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2025-1362 du 26 décembre 2025 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de Santé d'Occitanie – M. MENGIN LECREULX (Français) ;
- Vu la décision n°2026-3576 du 8 juillet 2026 portant modification de la délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- Vu la demande déclarée complète le 12 mai 2026, présentée par Madame Agathe RAYMOND, gérante de la SELAS PHARMACIE DES ALLEES, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle titulaire sise :

30 allée du IV septembre
Valence d'Agen
82400 VALENCE

Vers le nouveau local situé

27 allée du IV septembre
Valence d'Agen
82400 VALENCE

- Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 3 juillet 2026 ;
- Vu l'avis du représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 10 juin 2026 ;
- Vu l'avis du représentant régional de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines en date du 19 juillet 2026 ;
- Vu l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que la commune de Valence où se situe l'officine de la demandeuse, compte 3 licences de pharmacie actives, qu'il a été recensé une population municipale de 5 289 habitants au dernier recensement publié ;

Considérant que le quartier où la demandeuse est implantée peut se délimiter au nord par le cours de Verdun et le cours du 8 mai, à l'est et à l'ouest par les limites communales, au sud le canal latéral de la Garonne qui borde le canal de Golfech ;

Considérant que ce quartier compte deux officines de pharmacie dont celle de la demandeuse, que celles-ci sont distantes respectivement d'environ 260 mètres par voie piétonne (source google maps) ;

Considérant que l'emplacement où le transfert est projeté, se situe à 160 m environ par voie piétonne (source Google Maps) soit 3 minutes de la pharmacie actuelle, que la population à desservir reste la même et qu'ainsi, il est patent qu'il s'agit d'un seul et même quartier ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique, le caractère optimal est apprécié au regard des seules conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2, lorsque le transfert d'une officine s'effectue au sein d'un même quartier ;

Considérant que les 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 susvisé, du code de la santé publique, disposent « 1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ; 2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilités mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence » ;

Considérant que l'emplacement où le transfert est projeté offrira une parfaite visibilité et permettra un accès aisé à la fois pour les piétons (passages piétons, larges trottoirs) et les véhicules motorisés, qu'il bénéficiera d'un vaste parking situé à proximité immédiate disposant de places pour les personnes à mobilité réduite permettant de répondre aux besoins d'accessibilité de la population notamment pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite ;

Considérant que le nouveau local, remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitat, qu'il permettra le respect des bonnes pratiques pharmaceutiques et la réalisation des nouvelles missions prévues par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et qu'il garantira un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que l'article R. 5125-10 du code susvisé dispose que : « Les autorisations de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie sont **subordonnées** au respect des conditions prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 », et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;

Considérant que de tout ce qui précède, le projet de transfert de cette officine répond aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1er – La demande présentée par Madame Agathe RAYMOND, gérante de la SELAS PHARMACIE DES ALLEES en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire à l'adresse suivante :

30 allée du IV septembre
Valence d'Agen
82400 VALENCE

Vers le nouveau local situé

27 allée du IV septembre
Valence d'Agen
82400 VALENCE

est acceptée.

Article 2 – La licence octroyée est enregistrée sous le n° **82#000198**

Article 3 – La présente autorisation ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 – A l'issue de ce délai de trois mois et dans les 21 mois qui suivent, l'officine doit être effectivement ouverte au public à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure constatée.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Article 6 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 28 juillet 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Monsieur François MENGIN LECREULX

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAID

ARS OCCITANIE

R76-2026-07-28-00004

ARRETE ARSOC-n°2026-4007 portant
autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie à FROUZINS (31270)

ARRETE ARSOC-n°2026-4007 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2025-1362 du 26 décembre 2025 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de Santé d'Occitanie – M. MENGIN LECREULX (François) ;
- Vu la décision n°2026-3576 du 8 juillet 2026 portant modification de la délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- Vu la demande déclarée complète le 20 mai 2026, présentée par Monsieur Bastien NOYES, Madame Gaëlle SISTAC et Madame Audrey RINEAU, gérants de la SELARL PHARMACIE DE LA MEDITERRANEE en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires sise :
- 49 bis boulevard de la Méditerranée 31270 FROUZINS
- vers le nouveau local situé
- 5 rue du Midi 31270 FROUZINS
- Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 3 juillet 2026 ;
- Vu l'avis du représentant régional de la Fédération des Pharmaciens d'Officine en date du 22 juin 2026 ;
- Vu l'avis du représentant régional de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officines en date du 10 juillet 2026 ;
- Vu l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique ;

- Considérant que l'article L. 5125-3 susvisé, du code de la santé publique, dispose que :
« Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'une commune [...], sont autorisées par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :
1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine » ;
- Considérant que la commune de FROUZINS où se situe l'officine des demandeurs, compte 2 licences de pharmacie actives dont celle des demandeurs, qu'il a été recensé une population municipale de 9 805 habitants au dernier recensement publié ;
- Considérant que le quartier où l'officine des demandeurs est implantée peut se délimiter au sud par les limites communales, à l'ouest par les limites communales, au nord par la route de Plaisance (D42), le Boulevard de la Méditerranée (D42) et à l'est par les limites communales ;
- Considérant que ce quartier compte deux officines de pharmacie dont celle des demandeurs, qu'elles sont situées à environ 300 m soit 4 minutes par voie piétonne (source Google Maps) l'une de l'autre et qu'ainsi le transfert de l'officine de pharmacie des demandeurs n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicament de la population résidente du quartier délimité ci-dessus ;
- Considérant que la population résidente du quartier défini ci-dessus peut être estimée à 5 017 habitants ;
- Considérant qu'il ressort du dossier de la demandeuse que les locaux actuels en raison de leur configuration et leur superficie ne permettent pas un service adapté aux nouvelles missions des pharmaciens de façon optimale ;
- Considérant que selon les dispositions de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique *« Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions **cumulatives** suivantes sont respectées :*
1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;
2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;
3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. »
- Considérant que le quartier où les demandeurs souhaitent s'implanter peut se délimiter au sud par la route de Plaisance (D42), le Boulevard de la Méditerranée (D42), à l'ouest par les limites communales, au nord par les limites communales et à l'est par les limites communales et que ce quartier ne compte aucune officine de pharmacie ;
- Considérant que la population résidente du quartier d'accueil envisagé défini ci-dessus est estimée à 4 791 habitants ;
- Considérant qu'il ressort des pièces transmises par les demandeurs que des permis de construire ont été autorisés pour 467 nouveaux logements permettant ainsi une augmentation de la population estimée ;
- Considérant que l'emplacement retenu par la demandeuse permet de répondre à la 3ème condition de l'article L. 5125-3-2 citée ci-dessus ;
- Considérant que l'emplacement où le transfert est projeté, se situe à 800 mètres environ soit 11 minutes par voie piétonne (source Google Maps) de la pharmacie actuelle ;

- Considérant que le futur emplacement offrira une parfaite visibilité, qu'il sera accessible à la fois par les piétons (passages protégés, larges trottoirs) et les automobilistes qui disposeront de places de stationnement à proximité immédiate dont deux places réservées aux personnes à mobilité réduite, que de plus, il est desservi par les transports en commun ;
- Considérant que le nouveau local remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitat, qu'il permettra la réalisation des nouvelles missions prévues par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et qu'il garantira un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;
- Considérant que l'article R. 5125-10 du code susvisé dispose que : « Les autorisations de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie sont **subordonnées** au respect des conditions prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 », et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;
- Considérant que le projet de transfert de cette officine répond aux dispositions du code de la santé publique ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – La demande présentée par Monsieur Bastien NOYES, Madame Gaëlle SISTAC et Madame Audrey RINEAU, gérants de la SELARL PHARMACIE DE LA MEDITERRANEE en vue d'être autorisés à transférer l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires à l'adresse suivante :

49 bis boulevard de la Méditerranée 31270 FROUZINS

vers le nouveau local situé

5 rue du Midi 31270 FROUZINS

est acceptée.

Article 2 – La licence octroyée est enregistrée sous le **n°31#000649**

Article 3 – La présente autorisation ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 – A l'issue de ce délai de trois mois et dans les 21 mois qui suivent, l'officine doit être effectivement ouverte au public à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure constatée.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Article 6 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 28 juillet 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Monsieur François MENGIN LECREULX

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Directeur du Premier Recours


Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2026-08-08-00001

Arrêté modificatif PST majorée RAA août 26

Arrêté ARS Occitanie 2026 - 4049

Modifiant l'arrêté 2026 - 3235 fixant la liste des établissements publics de santé et des spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Occitanie

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu le Code de la santé publique, et notamment ses article R. 6152-4-1 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;
- Vu le décret n° 2021-1655 du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale ;
- Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;
- Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur M. MENGIN-LECREULX François en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 27 avril 2026 ;
- Vu l'Arrêté ARS Occitanie / 2023 - 3404 de révision annuelle de l'arrêté portant liste des postes relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante, par établissement et par spécialité, en date du 7 juillet 2023 ;
- Vu l'arrêté ARS Occitanie 2023 - 5936 modifiant fixant la liste des établissements publics de santé et des spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Occitanie ;

Considérant les difficultés de recrutement de certains établissements ainsi que l'état des spécialités particulièrement en tension, identifiés dans le cadre du suivi des arrêtés annuels PECH (prime pour l'engagement dans la carrière hospitalière) et des demandes postes de praticiens contractuels pour motif 2 (« En cas de difficultés particulières de recrutement ou d'exercice pour une activité nécessaire à l'offre de soin sur le territoire ») et conduisant, à date, à un risque majeur pour la poursuite de l'activité au sein de l'établissement ;

Considérant l'absence d'avis formel de la commission régionale paritaire lors de ses séances des 7 février 2022, 13 juin 2022, 13 mars 2023, 19 juin 2023, 13 novembre 2023, du 5 avril 2024 et la non tenue de commission régionale paritaire en 2025 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La disposition de l'article 1^{er} de l'arrêté modificatif ARS Occitanie 2026 - 3235 du 17 juin 2026 portant la liste des établissements publics de santé et des spécialités éligibles à une majoration du montant de la prime de solidarité territoriale est modifiée. La nouvelle liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Cette liste est fixée jusqu'au 7 mai 2027.

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, de sa publication pour les tiers.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et les Directeurs des établissements publics de santé de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier le 8 août 2026

Le Directeur Général



François MENGIN LECREULX



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ANNEXE : liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles, en Occitanie, à une majoration de la prime de solidarité territoriale dans la limite de 30% (pour les praticiens temps plein et les praticiens temps partiel autorisés par le Directeur Général de l'ARS Occitanie).

ETABLISSEMENT	SPECIALITES
CH ARIEGE-COUSERANS	Urgences Psychiatrie Anesthésie réanimation Gynécologie obstétrique Pédiatrie Radiologie Gériatrie
CH VAL D'ARIEGE	Anesthésie réanimation
CH CARCASSONNE	Pédiatrie
CH CASTELNAUDARY	Urgences
CH NARBONNE	Gynécologie obstétrique Anesthésie Neurologie Radiologie et imagerie médicale Pédiatrie
CH de MILLAU	Anesthésie Gynécologie obstétrique Pédiatrie Psychiatrie Urgences
CH SAINT AFFRIQUE	Anesthésie Gynécologie obstétrique Pédiatrie Urgences
CH de RODEZ	Anesthésie Urgences Hépto-gastro-entérologie
CH DECAZEVILLE	Urgences
CH de VILLEFRANCHE de ROUERGUE	Urgences Gynécologie obstétrique Anesthésie Pédiatrie
CH de BAGNOLS sur CEZE	Urgences Pédiatrie Anesthésie réanimation Gynécologie obstétrique
CH ALES-CEVENNES	Gynécologie obstétrique
CH de SAINT-GAUDENS	Urgences Gynécologie obstétrique Pédiatrie
CH AUCH	Médecine d'urgences Anesthésie Réanimation
CH du GERS	Psychiatrie
CH CONDOM	Urgences Médecine générale
CH de BEZIERS	Gynécologie obstétrique

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé

de 6 millions de personnes en Occitanie

www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CH CAHORS	Gynécologie obstétrique Pédiatrie
CH SAINT CERE	Urgences
CH de MENDE	Cardiologie Gynécologie obstétrique Pédiatrie Gastro-entérologie Urgences Anesthésie réanimation
CH de TARBES-LOURDES	Urgences Gynécologie obstétrique Radiologie Neurologie Anesthésie réanimation
CH de BAGNERES-de-BIGORRE	Urgences
CH de LANNEMEZAN	Urgences Psychiatrie
CH de PERPIGNAN	Urgences
CH ALBI	Pédiatrie Urgences
CH CASTRES MAZAMET	Anesthésie réanimation Pédiatrie
CH de MONTAUBAN	Urgences
CH de CASTELSARRASIN MOISSAC	Urgences

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

DDT30

R76-2026-03-17-00007

ARDC dossier autorisation d'exploiter de
CHAUDANSON Sophie sous le numéro 3026020



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Madame CHAUDANSON Sophie
45 impasse des bois
30210 VERS-PONT-DU-GARD

Service Économie Agricole
Affaire suivie par : Françoise NAVARRO
ddtm-foncier-agricole@gard.gouv.fr

Nîmes, le 17/03/2026

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Madame,

J'accuse réception le **11/03/2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter 14,26 ha situés sur la commune de VERS-PONT-DU-GARD, 5,43 ha sur la commune de ARGILLIERS, 0,38 ha sur la commune de CASTILLON-DU-GARD, précédemment exploités par GAEC CHAUDANSON.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 11/03/2026,**
- **Numéro d'enregistrement : 30_26_020.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 11/07/2026.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

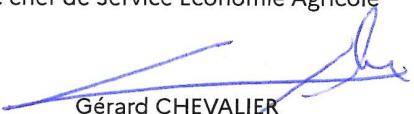
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard et par délégation,
Le chef de Service Économie Agricole


Gérard CHEVALIER

Récapitulatif des parcelles objet de la demande :

- Commune de VERS-PONT-DU-GARD :

Section A parcelles 207-627-634-891-892-909-1052-2003-2005-645-629-630-632-1142-893

Section B parcelles 246-277-278-321-322-323-324-325-334-825-245-326-2573-1419-1501-1502-74-73

Section C parcelles 8-9-13

Section ZA parcelle 0143

- Commune de CASTILLON-DU-GARD :

Section C parcelle 2338

- Commune d'ARGILLIERS :

Section B parcelles 23-33-34-35-36-37-64-86-88-90-575-578-628-776-778-780-66-841-

DDT30

R76-2026-03-30-00008

ARDC dossier autorisation d'exploiter de DI
RAGO Agnès sous le numéro 3026005



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Madame DI RAGO Agnès

400 route des étangs
30600 GALLICIAN

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Françoise NAVARRO
ddtm-foncier-agricole@gard.gouv.fr

Nîmes, le 30/03/2026

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Madame,

J'accuse réception le **26/03/2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter 0,24 ha situés sur la commune de JUNAS, non exploités précédemment.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 26/03/2026,**
- **Numéro d'enregistrement : 30_26_005.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 26/07/2026.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard et par délégation,
Le chef de Service Économie Agricole



Gérard CHEVALIER

Récapitulatif de la parcelle objet de la demande :

- Commune de JUNAS : Section B parcelle 156

DDT30

R76-2026-03-25-00017

ARDC dossier autorisation d'exploiter de
GARCIA Julien sous le numéro 3026024



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Monsieur GARCIA Julien

2 rue Théophile Michel
30300 BEAUCAIRE

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Françoise NAVARRO
ddtm-foncier-agricole@gard.gouv.fr

Nîmes, le 25/03/2026

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **24/03/2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter 16,18 ha situés sur la commune de BEAUCAIRE, précédemment exploités par GARCIA Thierry.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 24/03/2026,**
- **Numéro d'enregistrement : 30_26_024.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 24/07/2026.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

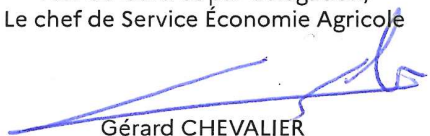
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard et par délégation,
Le chef de Service Économie Agricole


Gérard CHEVALIER

Récapitulatif des parcelles objet de la demande :

- Commune de BEUCAIRE :
Section CE parcelles 123-124-125 ;
Section CX parcelles 42-43-44-45-46-47-133-134-135-143;
Section CZ parcelles 10-11-12-13-14-27-53-56.

DDT30

R76-2026-03-20-00072

ARDC dossier autorisation d'exploiter de SAS LES
TERRES DE MON PERE sous le numéro 3026016



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

SAS LES TERRES DE MON PERE
À l'attention de Monsieur PISANO Bruno
772 route de Lyon
84100 ORANGE

Service Économie Agricole
Affaire suivie par : Françoise NAVARRO
ddtm-foncier-agricole@gard.gouv.fr

Nîmes, le 20/03/2026

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **12/03/2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter 4,16 ha situés sur la commune de SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS, non exploités précédemment.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 12/03/2026,**
- **Numéro d'enregistrement : 30_26_016.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 12/07/2026.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard et par délégation,
Le chef de Service Économie Agricole


Gérard CHEVALIER

Récapitulatif des parcelles objet de la demande :

- Commune de SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS :

Section B parcelles 1661-1663

DDT30

R76-2026-03-10-00028

ARDC dossier autorisation d'exploiter de SCEA
FIGU'OR sous le numéro 3026021



Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

SCEA FIGU'OR
1 rue Peïre Fioc
30300 JONQUIERES SAINT VINCENT

Service Économie Agricole
Affaire suivie par : Françoise NAVARRO
ddtm-foncier-agricole@gard.gouv.fr

Nîmes, le 10/03/2026

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Messieurs,

J'accuse réception le **06/03/2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter 18,15 ha situés sur la commune de JONQUIERES SAINT VINCENT.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 06/03/2026,**
- **Numéro d'enregistrement : 30_26_021.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 06/07/2026.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard et par délégation,
Le chef de Service Économie Agricole



Gérard CHEVALIER

Récapitulatif des parcelles objet de la demande :

- Commune de JONQUIÈRES SAINT VINCENT :

Section AI parcelles 107-108-109-110-111

Section AM parcelles 41-99-100-101-102-103-10-11-853-856

Section AO parcelle 223

Section AR parcelles 71-73-75-76

Section ZA parcelle 13

Section ZB parcelles 56-57-60

Section ZD parcelles 44-45-52-53-54-56-60

Section AZ parcelles 142-143-145

DDT46

R76-2026-04-15-00002

ARDC relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter déposée par EARL DE NEGELLE

Cahors, le 15/04/2026

EARL DE NEGELLE
Monsieur BARRE Adrien
410 Route de Negelle
46600 CUZANCE

Monsieur,

J'accuse réception le **06/04/2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
1ha59a09ca	MARTEL	VACHER Odile
1ha32a39ca		DELPY Colette
23ha82a47ca		LAVILLE Christiane
1ha38a00ca	BALADOU	
28ha21a43ca	CUZANCE	LAJUGIE Michel

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 06/04/2026.**
- **Numéro d'enregistrement : 46260031.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **07/08/2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires du Lot
La Cheffe Adjointe du service
Économie Agricole


Fabienne MOLINA

Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex
Service Economie Agricole
Tél : 05 65 23 61 43
ddt-structures@lot.gouv.fr

DDT46

R76-2026-01-13-00033

ARDC relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter déposée par EARL DE MAUX

Cahors, le 13/01/2026

EARL DE MAUX
Monsieur PLANQUES Florent
Impasse de Maux
SAUX
46 800 PORTE DU QUERCY

Monsieur,

J'accuse réception le **13/01/2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
52ha76a35ca	PORTE DU QUERCY	VIDAL Jacques, Delphine et Christiane
2ha43a30ca	COURBIAC	
1ha08a15ca	MASQUIERES	

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 13/01/2026.**
- **Numéro d'enregistrement : 46250156.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **14/05/2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires du Lot

Le Chef du service Économie Agricole


Ange ROUDERGUE

DDT46

R76-2026-04-15-00001

ARDC relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter déposée par El TURENNE Pierre

Cahors, le 15/04/2026

E.I TURENNE Pierre Enzo
Monsieur TURENNE Pierre Enzo
83 Chemin de la Petite Truffière
46320 ISSEPTS

Monsieur,

J'accuse réception le **07/04/2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
12ha87a47ca	ISSEPTS	PLEIMPONT Gilles
1ha62a75ca		ESTIVAL Elie

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 07/04/2026.**
- **Numéro d'enregistrement : 46260033.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **08/08/2026**.

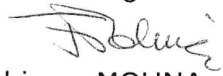
Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires du Lot
La Cheffe Adjointe du service
Économie Agricole

Fabienne MOLINA

DDT46

R76-2026-03-31-00013

ARDC relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter déposée par le GAEC PIERRES ET
TERRES

Cahors, le 31/03/2026

GAEC PIERRES ET TERRES
Madame TABEL Emilie et Messieurs
TABEL Pierre et PREAU-GUILLOTEAU
François
Hameau des Vedrunes
46160 GREALOU

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le **31/03/2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
27ha33a10ca	GREALOU	POURCEL Dominique
5ha68a60ca		POURCEL Jacques
21ha94a95ca		VAUX Marie-Cécile
5ha13a15ca	STCHELS	POURCEL Dominique

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 31/03/2026.**
- **Numéro d'enregistrement : 46260028.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **01/08/2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires du Lot
La Cheffe Adjointe du service
Économie Agricole



Fabienne MOLINA

DDT46

R76-2025-11-14-00045

ARDC relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter déposée par le GAEC DE NEUVILLE

Cahors, le 14/11/2025

GAEC DE NEUVILLE
MM. SOUQ Sébastien et Matthieu
Neuville
46 210 BESSONIES

Messieurs,

J'accuse réception le **14/11/2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
34ha13a39ca	BESSONIES	IZOULET Christophe

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 14/11/2025.**
- **Numéro d'enregistrement : 46250133.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **15/03/2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

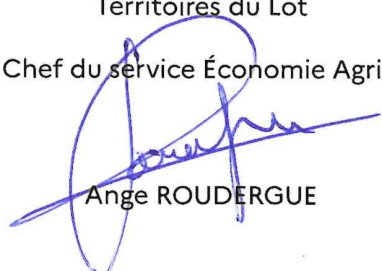
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires du Lot

Le Chef du service Économie Agricole


Ange ROUDERGUE

DDT46

R76-2026-04-15-00003

ARDC relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter déposée par PASTANT Guillaume

Cahors, le 15/04/2026

Monsieur PASTANT Guillaume
1478 Route de Figeac
46000 CAHORS

Monsieur,

J'accuse réception le **03/04/2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
0ha39a35ca	CAHORS	PASTANT Guillaume

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 03/04/2026.**
- **Numéro d'enregistrement : 46260030.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **04/08/2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

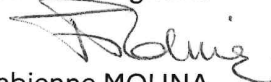
Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Départemental des
Territoires du Lot
La Cheffe Adjointe du service
Économie Agricole


Fabienne MOLINA

Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex
Service Economie Agricole
Tél : 05 65 23 61 43
ddt-structures@lot.gouv.fr

DDT81

R76-2026-03-30-00009

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de l' EARL AZUR 81, sous le n°
81263243



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures & aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Gilles LUQUE / Florence HRNJAK
Tél: 05 81 27 59 39 / 05 81 27 59 82
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

EARL AZUR 81
BASCOUL Jean-Marc et Rémi
57, rue des Jardins / Cambert

81320 MURAT-SUR-VEBRE

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 9 avril 2026

Messieurs,

J'accuse réception le **30 mars 2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, dans le cadre de la création de l'EARL AZUR 81, avec deux associés exploitants, dont l'installation de Rémi BASCOUL, concernant la mise en valeur de 55,81 hectares, parcelles situées sur les communes de BARRE (5,60 ha), de MURAT-SUR-VEBRE (48,62 ha) et de MOULIN-MAGE (1,59 ha), appartenant à madame Agnès BASCOUL (1,03 ha) et à monsieur Jean-Marc BASCOUL (54,78 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **30/03/2026**
- Numéro d'enregistrement: **n°81263243**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 juillet 2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de la mission contrôle des structures et des
aides conjoncturelles



Stéphen GOUBY

DDT du Tarn
19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous

DDT81

R76-2026-03-31-00014

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de l' EARL DE CANTEPERLIC, sous le
n° 81263236



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures & aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Gilles LUQUE / Florence HRNJAK
Tél: 05 81 27 59 39 / 05 81 27 59 82
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

EARL DE CANTEPERLIC
Monsieur Nicolas GOURMANEL
440, Chemin de Canteperlic

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

81800 GRAZAC

Albi, le 7 avril 2026

Monsieur,

J'accuse réception le **31 mars 2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, dans le cadre de votre changement de forme juridique, passage du GAEC DE CANTEPERLIC en EARL DE CANTEPERLIC, en tant qu'associé exploitant unique, concernant la mise en valeur de 305,73 hectares, dont 8,27 hectares, commune de GRAZAC, appartenant à monsieur Jean-Louis LAFAGE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **31/03/2026**
- Numéro d'enregistrement: **n°81263236**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **31 juillet 2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

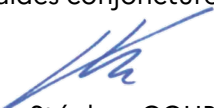
Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de la mission contrôle des structures et des
aides conjoncturelles



Stéphen GOUBY

DDT du Tarn
19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous

DDT81

R76-2026-03-25-00018

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de l'EARL RAY MAN, sous le n°
81263229



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 09/04/2026

Monsieur,

J'accuse réception le **25 mars 2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, pour la mise en valeur des 32,05 ha situés sur les communes de LAUTREC (30,89 ha), vous appartenant ainsi qu'à monsieur Raphaël RICARD & madame Mathilde RICARD et de VENES (1,16 ha), appartenant à monsieur Roger SABATIER.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **25/03/2026**
- Numéro d'enregistrement: **n°81263229**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **25 juillet 2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoint à la cheffe du service économie agricole et forestière



Stephen GOUBY

Monsieur Vincent RICARD
EARL RAY MAN
138 Chemin de Manen
81440 LAUTREC

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2026-04-10-00004

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de la SCEA ESCRIBE, sous le n°
81263249



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 14/04/2026

Madame, monsieur,

J'accuse réception le **10 avril 2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, pour la mise en valeur des 14,7170 ha situés sur la commune de LABOUTARIE, exploités antérieurement par madame Lydia BENEZECH et appartenant à monsieur Michel SIAUT.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **10/04/2026**
- Numéro d'enregistrement: **n°81263249**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **10 août 2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du bureau contrôle des structures
et aides conjoncturelles



Stephen GOUBY

Madame Delphine GRANIER
Monsieur Damien BERNADOU
33 Rue des Verveines
Escribe
81120 LABOUTARIE

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2026-03-27-00151

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de la SCEA FERME DE CAN, sous le
n° 81263213



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 10/04/2026

Madame,

J'accuse réception le **27 mars 2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, en qualité de nouvelle unique associée exploitante de la SCEA FERME DE CAN pour la mise en valeur de 103,36 ha situés sur la commune de PENNE, appartenant à madame Ginette RICHARD Usufruitière, mesdames Évelyne BOUSQUET & Patricia JOHNSON Nues-propriétaires (2,37 ha), à madame Roberte DELPECH (17,98 ha) et à monsieur Jean-Pierre MAFFRE (82,01 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **27/03/2026**
- Numéro d'enregistrement: **n°81263213**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **27 juillet 2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du bureau contrôle des structures
et aides conjoncturelles



Stephen GOUBY

Madame Pauline MAFFRE
SCEA FERME DE CAN
5 Chemin de Can
81140 PENNE

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2026-03-20-00073

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de la SCEA RG ELEVAGE, sous le n°
81263238



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures & aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Gilles LUQUE / Florence HRNJAK
Tél: 05 81 27 59 39 / 05 81 27 59 82
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

SCEA RG ELEVAGE
Monsieur Jean-Christophe GAVALDA
4, route de Sorèze / La Borie Basse

81110 SAINT-AMANCET

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 7 avril 2026

Monsieur,

J'accuse réception le **20 mars 2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 51,34 hectares, parcelles situées sur la commune de SAINT-AMANCET (12,25 ha) et de CAHUZAC (39,09 ha), appartenant à l'Indivision RIVEYRAN FRANCIS Claude, LAFFONT Sylvie, OURLIAC Françoise, SENEGATS Colette, JULIEN Christiane et RIVEYRAN Georgette.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **20/03/2026**
- Numéro d'enregistrement: **n°81263238**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **20 juillet 2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de la mission contrôle des structures et des
aides conjoncturelles



Stéphen GOUBY

DDT du Tarn
19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous

DDT81

R76-2026-03-30-00010

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de madame Coralie ALBERT, sous le
n° 81263245



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures & aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Gilles LUQUE / Florence HRNJAK
Tél: 05 81 27 59 39 / 05 81 27 59 82
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Madame Coralie ALBERT
320, route de la Bardinie

81440 VENES

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 9 avril 2026

Madame,

J'accuse réception le **30 mars 2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 9,30 hectares, parcelles situées sur la commune de VENES, appartenant à monsieur Bernard ALBERT (8,20 ha) et à madame Odette ALBERT (1,10 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **30/03/2026**
- Numéro d'enregistrement: **n°81263245**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 juillet 2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de la mission contrôle des structures et des
aides conjoncturelles



Stéphen GOUBY

DDT du Tarn
19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous

DDT81

R76-2026-03-27-00152

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de monsieur Alexandre GONZALEZ,
sous le n° 81263242



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures & aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Gilles LUQUE / Florence HRNJAK
Tél: 05 81 27 59 39 / 05 81 27 59 82
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Monsieur Alexandre GONZALEZ
180, Chemin des Saules / Mespoulet

81140 ROUSSAYROLLES

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 8 avril 2026

Monsieur,

J'accuse réception le **27 mars 2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 69,10 hectares, parcelles situées sur les communes de MARNAVES (33,67 ha) et de MILHARS (35,43 ha), appartenant à madame Magalie LALA.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **27/03/2026**
- Numéro d'enregistrement: **n°81263242**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **27 juillet 2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de la mission contrôle des structures et des
aides conjoncturelles

Stéphen GOUBY

DDT du Tarn
19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous

DDT81

R76-2026-04-10-00005

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de monsieur Anthony AT, sous le n°
81263250



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 14/04/2026

Monsieur,

J'accuse réception le **10 avril 2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, pour la mise en valeur des 18,0419 ha situés sur la commune de FAUSSERGUES et exploités antérieurement par monsieur Didier PUECH.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **10/04/2026**
- Numéro d'enregistrement: **n°81263250**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **10 août 2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du bureau contrôle des structures
et aides conjoncturelles



Stephen GOUBY

Monsieur Anthony AT
108 Impasse de La Foun
Puech Granal
81340 ASSAC

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2026-03-24-00111

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de monsieur David GRANIER, sous
le n° 81263239



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures & aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Gilles LUQUE / Florence HRNJAK
Tél: 05 81 27 59 39 / 05 81 27 59 82
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Monsieur David GRANIER
Le Rivalou

81700 SAINT-GERMAIN-DES-PRES

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 7 avril 2026

Monsieur,

J'accuse réception le **24 mars 2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 58,13 hectares, parcelles situées sur les communes de CAMBOUNET-SUR-LE-SOR (47,77 ha) et de SAINT-GERMAIN-DES-PRES (10,36 ha), appartenant au GFA DE LA SERRE (Gérant : François BERTHOUMIEUX – 38,38 ha) et à l'Indivision LACROIX Guy, D'AUSSAGUEL DE LASBORDES Caroline, Charles, Hector et Elisabeth (19,75 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **24/03/2026**
- Numéro d'enregistrement: **n°81263239**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **24 juillet 2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de la mission contrôle des structures et des
aides conjoncturelles



Stéphen GOUBY

DDT du Tarn
19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous

DDT81

R76-2026-04-03-00013

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de monsieur Fabien LACOSTE, sous
le n° 81263248



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 13/04/2026

Monsieur,

J'accuse réception le **03 avril 2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, pour la mise en valeur des 6,7480 ha situés sur la commune de ROUFFIAC, exploités antérieurement par madame Fjona BONSIRVEN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **03/04/2026**
- Numéro d'enregistrement: **n°81263248**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **03 août 2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du bureau contrôle des structures
et aides conjoncturelles



Stephen GOUBY

Monsieur Fabien LACOSTE
68 Chemin du Château d'Eau
81150 ROUFFIAC

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2026-03-16-00099

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de monsieur Jean BLANCAL, sous le
n° 81263223



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures & aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Gilles LUQUE / Florence HRNJAK
Tél: 05 81 27 59 39 / 05 81 27 59 82
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Monsieur Jean BLANCAL
105, Chemin de St-Gérard d'Armissart

81310 LISL-SUR-TARN

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 21 avril 2026

Monsieur,

J'accuse réception le **16 mars 2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 70,13 hectares, parcelles situées sur la commune de PENNE, appartenant à monsieur Francis LINON (68,45 ha) et à l'Indivision LINON (monsieur et madame Francis et Annette LINON) / 1,68 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **16/03/2026**
- Numéro d'enregistrement: **n°81263223**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **16 juillet 2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de la mission contrôle des structures et des
aides conjoncturelles

Stéphen GOUBY

DDT du Tarn
19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous

DDT81

R76-2026-04-02-00003

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de monsieur Pascal BARRAU, sous le
n° 81263241



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau contrôle des structures & aides conjoncturelles

Affaire suivie par : Gilles LUQUE / Florence HRNJAK

Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Monsieur Pascal BARRAU

394, Chemin des Combets

81390 BRIATEXTE

Réf.: Accusé de réception de dossier complet de demande
d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 17 avril 2026

Monsieur,

J'accuse réception le **2 avril 2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 15,40 hectares SAU, terres situées sur la commune de SAINT-GAUZENS, appartenant à monsieur François BARTHE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **02/04/2026**
- Numéro d'enregistrement: **n°81263241**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **2 août 2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de la mission contrôle des structures et des
aides conjoncturelles



Stéphen GOUBY

DDT du Tarn
19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous

DDT81

R76-2026-03-18-00016

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de monsieur Romain DIAZ, sous le
n° 81263234



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 31/03/2026

Monsieur,

J'accuse réception le **18 mars 2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, pour la mise en valeur de 70,4259 ha situés sur la commune de SAINT-CIRGUE et exploités antérieurement par monsieur Didier VIGUIER.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **18/03/2026**
- Numéro d'enregistrement: **n°81263234**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **18 juillet 2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du bureau contrôle des structures
et aides conjoncturelles



Stephen GOUBY

Monsieur Romain DIAZ
30 Chemin de La Forge
81340 SAINT-CIRGUE

DDT81

R76-2026-03-30-00011

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention du GAEC ALARY, sous le n°
81263246



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures & aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Gilles LUQUE / Florence HRNJAK
Tél: 05 81 27 59 39 / 05 81 27 59 82
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

GAEC ALARY
ALARY Jean-Luc, Théo et Alan
21, rue Saint-Salvy

81440 PUYCALVEL

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 9 avril 2026

Messieurs,

J'accuse réception le **30 mars 2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 30,08 hectares, parcelles situées sur les communes de LAUTREC (22,60 ha) et de PUYCALVEL (7,47 ha), appartenant à monsieur François CARAYON.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **30/03/2026**
- Numéro d'enregistrement: **n°81263246**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 juillet 2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de la mission contrôle des structures et des
aides conjoncturelles



Stéphen GOUBY

DDT du Tarn
19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous

DDT81

R76-2026-04-03-00012

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention du GAEC DE REVALIES, sous le n°
81263247



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures & aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Gilles LUQUE / Florence HRNJAK
Tél: 05 81 27 59 39 / 05 81 27 59 82
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

GAEC DE REVALIES
PISTRE Florent, Pascale et Fabien,
Revalies

81320 MURAT-SUR-VEBRE

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 13 avril 2026

Madame, messieurs,

J'accuse réception le **3 avril 2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, dans le cadre de l'installation d'un quatrième associé exploitant monsieur Dorian PISTRE, soit 62,16 hectares, parcelles situées sur la commune de MURAT-SUR-VEBRE, appartenant à la succession de monsieur Joseph FANJAUD (0,69 ha), à monsieur Jean-Luc RAZIMBAUD (54,46 ha), à monsieur et mesdames Jean-Louis, Claudine et Nathalie RAZIMBAUD, à madame Carine POUPIN (0,66 ha), à monsieur Jean-Marie RAZIMBAUD (1,02 ha), à la section de commune des Argieuses- MURAT-SUR-VEBRE (3,21 ha), à messieurs André, Guy et Philippe RASCOL et à madame Ginette DUSSEY (0,82 ha) et à madame Anny CALVETTE (1,31 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **03/04/2026**
- Numéro d'enregistrement: **n°81263247**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **3 août 2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

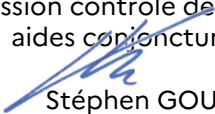
Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de la mission contrôle des structures et des
aides conjoncturelles


Stéphen GOUBY

DDT du Tarn
19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous

DDT81

R76-2026-03-24-00112

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention du GAEC MAS DE GUILHOUME, sous
le n° 81263240



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures & aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Gilles LUQUE / Florence HRNJAK
Tél: 05 81 27 59 39 / 05 81 27 59 82
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

GAEC MAS DE GUILHOUME
RAZOUS Sylvie, Frédéric et Flavien
1690, route des Coteaux

81700 SAINT-GERMAIN-DES-PRES

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 7 avril 2026

Madame, messieurs,

J'accuse réception le **24 mars 2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 12,31 hectares, parcelles situées sur la commune de CAMBOUNET-SUR-LE-SOR, appartenant au GFA DE LA SERRE (Gérant : François BERTHOUMIEUX).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **24/03/2026**
- Numéro d'enregistrement: **n°81263240**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **24 juillet 2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de la mission contrôle des structures et des
aides conjoncturelles

Stéphen GOUBY

DDT du Tarn
19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous

DRAAF Occitanie

R76-2026-08-03-00006

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures à PEZOUS
Jordy enregistré sous le n°81263195, d'une
superficie de 7,3350 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2026-151

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle du 12 juin 2024 portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie;

Vu l'arrêté préfectoral R76-2026-06-30-00003 publié au RAA spécial N°R76-2026-275 du 30 Juin 2026 portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 Juin 2026 R76-2026-06-30-00004 publié au RAA spécial N°R76-2026-276 du 30 Juin 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par monsieur Jordy PEZOUS dont le siège d'exploitation se situe au « 543, impasse des Rigoussels » commune de RABASTENS (81800), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 2 février 2026 sous le n° 81263195, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,3350 hectares sis commune de RABASTENS, appartenant à madame Corinne ANDRE;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1, place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax . 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente, non soumise à autorisation d'exploiter, déposée par madame Céline ROUCARIES, au « 801, route de Saint-Martin », commune de RABASTENS, auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 30 avril 2026 sous le n° 81263262 ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 1^{er} juin 2026 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par monsieur Jordy PEZOUS ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 55 hectares sur la commune de RABASTENS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif du SDREA Occitanie, fixé à 110 hectares par associé exploitant, sur la commune de RABASTENS ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter, déposée à titre individuel, par monsieur Jordy PEZOUS, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 176,81 hectares à 183,15 hectares après opération ;

Considérant de ce fait, que l'opération envisagée par monsieur Jordy PEZOUS correspond au rang de priorité n°7 « *autre agrandissement, dépassant le seuil d'agrandissement excessif* » du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter concurrente de madame Céline ROUCARIES, non soumise à autorisation d'exploiter, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation individuelle de 26,53 hectares à 33,87 hectares après opération ;

Considérant de ce fait, que l'opération envisagée par madame Céline ROUCARIES, correspond au rang de priorité n°3.2 « *agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité* » du SDREA Occitanie ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur Jordy PEZOUS dont le siège d'exploitation se situe au « 543, impasse des Rigoussels » commune de RABASTENS (81800) **n'est pas autorisé** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 7,3350 hectares sis commune de RABASTENS, appartenant à madame Corinne ANDRE (parcelles désignées en « Refus » dans le tableau en annexe).

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, à l'exploitante antérieure et propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 3 août 2026

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation,
La Cheffe du service agriculture et agroalimentaire



Catherine FOYER - BÉNOS

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	PEZOUS Jordy	ROUCARIES Céline (Non Soumise)
RABASTENS	L	979	1,946	ANDRE Corinne	Refus	X
	L	87	3,60		Refus	X
	L	1100	0,8695		Refus	X
	L	86	0,523		Refus	X
	L	1108	0,24		Refus	X
	L	1107	0,1391		Refus	X
	L	1103	0,0214		Refus	X

Surface en concurrence = **7,3350 hectares**

DREAL Occitanie

R76-2026-07-31-00006

Arrêté portant extension du périmètre de
l'agrément à la mission d'accompagnement du
service public de la performance énergétique de
l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' à la
société URBANIS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté portant extension du périmètre de l'agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' à la société URBANIS , sise 188, allée de l'Amérique Latine 30189 NIMES (SIREN 347 582 231)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE, PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,
DÉLÉGUÉ RÉGIONAL DE L'ANAH**

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment ses articles 164 et 158 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-1, L. 126-35-2, L. 173-1, L. 302-1, L. 303-1, L. 364-1, L. 365-3, L. 511-2, L. 511-19, R. 321-2, R. 321-5, R. 321-7, R. 321-11, R. 321-12, R. 321-16, R. 321-17, R. 327-1 et R. 362-1 ;

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-1 à L. 232-3 et R. 232-1 à R. 232-9 ;

Vu le Code des assurances, notamment les articles L. 242-1 et L. 242-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-22 et L. 1334-5 ;

Vu le décret n°2023-980 du 23 octobre 2023, portant simplification de la mission d'accompagnement du public de la performance énergétique de l'habitat et de sa mise en œuvre ;

Vu le décret n°2024-995 du 06 novembre 2024, portant simplification des modalités d'agrément dans le cadre de la mission d'accompagnement mentionnée à l'article L.232-3 du Code de l'énergie ;

Vu le décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 pris pour application de l'article 164 de la loi no 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n° 2025-1107 du 21 novembre 2025 renforçant la lutte contre la fraude aux dispositifs d'aides gérés par l'Agence nationale de l'habitat ;

Vu le décret du 27 mai 2026 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022, modifié par l'arrêté du 14 décembre 2023, modifié par l'arrêté du 25 avril 2025, modifié par l'arrêté du 3 février 2026 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat ;

Préfecture de la région Occitanie
Préfecture de la Haute-Garonne
Place Saint-Etienne – 31038 TOULOUSE cedex 9
Tél : 05 34 45 34 45
www.occitanie.gouv.fr

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) du 1^{er} octobre 2024 portant délégation de pouvoirs au préfet de la région Occitanie, délégué de l'ANAH en région, pour délivrer l'agrément aux opérateurs Mon Accompagnateur Rénov' (MAR) ;

Vu la décision portant agrément de l'agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' à la société URBANIS en date du 01 janvier 2024 ;

Vu le dossier de demande d'extension de périmètre MAR-30-0000270-P1 déposé par la société URBANIS en date du 31 mars 2026 ;

Sur proposition de la directrice de la DREAL Occitanie ;

Arrête

Article 1er : L'agrément prévu à l'article L.232-3 du Code de l'énergie est accordé à la société URBANIS pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2024 en application du VI de l'article R. 232-5 du Code de l'énergie. L'agrément pourra, le cas échéant, faire l'objet d'un renouvellement.

Article 2 : Cet agrément permet d'exercer les missions de Mon Accompagnateur Rénov' définies dans l'arrêté du 21 décembre 2022 modifié sus-visé et d'être référencé dans l'annuaire Mon Accompagnateur Rénov' sur le périmètre demandé.

Le périmètre de l'agrément de la société URBANIS sise 188, allée de l'Amérique Latine 30189 NIMES (SIREN 347 582 231) est désormais composé des territoires d'intervention suivants :

Régions entières :

- Bretagne,
- Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Corse,
- Île-de-France.

Départements :

- Région Bourgogne-Franche-Comté : Côte-d'Or (21), Doubs (25), Saône-et-Loire (71), Yonne (89), Territoire de Belfort (90),
- Région Hauts-de-France : Pas-de-Calais (62), Nord (59),
- Région Normandie : Manche (50),
- Région Grand-Est : Meurthe-et-Moselle (54), Moselle (57), Vosges (88), Haute-Marne (52), Bas-Rhin (67), Haut-Rhin (68),
- Région Auvergne-Rhône-Alpes : Ain (01), Allier (03), Ardèche (07), Drôme (26), Isère (38), Haute-Loire (43), Puy-de-Dôme (63), Rhône (69), Savoie (73), Haute-Savoie (74),
- Région Nouvelle-Aquitaine : Charente-Maritime (17), Dordogne (24), Pyrénées-Atlantiques (64), Charente (16), Gironde (33), Landes (40), Lot-et-Garonne (47), Deux-Sèvres (79), Vienne (86),
- Région Occitanie : Hautes-Pyrénées (65), Ariège (09), Aude (11), Aveyron (12), Gard (30), Haute-Garonne (31), Gers (32), Hérault (34), Lot (46), Pyrénées-Orientales (66), Tarn (81), Tarn-et-Garonne (82).

Ce périmètre d'intervention territorial pourra faire l'objet d'une demande d'actualisation une fois par an. Après vérification de la cohérence du nouveau périmètre d'intervention demandé avec les implantations territoriales et le niveau de ressources humaines indiqués, il sera procédé au référencement du nouveau périmètre d'intervention territorial dans l'annuaire.

Article 3 : En tant qu'opérateur agréé, la société URBANIS est tenue :

- de posséder une connaissance complète des types d'isolation, de ventilation, de chauffage bas-carbone et des solutions de pilotage de la consommation énergétique accessible sur le marché ;
- de remplir une condition d'indépendance au regard de l'exécution d'un ouvrage dans le domaine de la rénovation énergétique. À ce titre, et conformément au III de l'article R.232-4 du Code de l'énergie, elle ne doit pas être en mesure d'exécuter directement un ouvrage ; elle est tenue au respect d'une stricte neutralité, à performance égale, vis-à-vis des équipements, solutions technologiques et scénarios de travaux proposés ainsi qu'une stricte neutralité, à qualité égale, vis-à-vis des entreprises de travaux proposées. Les activités de maîtrise d'œuvre sont compatibles avec les conditions d'indépendance ;
- de favoriser les rénovations performantes et globales au sens du 17° bis de l'article L. 111-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- d'informer sans délai l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale de tout changement notable concernant sa situation, notamment un changement d'adresse, de dénomination, de personnel réalisant les accompagnements, la modification de la structure de son capital, la perte et l'obtention de nouvelles qualifications, il sera procédé à la vérification de l'absence de remise en cause de la validité des critères d'éligibilité ;
- d'utiliser le libellé « Mon Accompagnateur Rénov' » dans tous les documents, de devis, de facturation, de communication et de prospection.

Article 4 : La société URBANIS s'engage à transmettre chaque début d'année à l'Agence nationale de l'habitat le rapport annuel d'activité mentionné au I de l'article R. 232-7 du Code de l'énergie sur la plateforme dédiée à l'instruction des dossiers de demande d'agrément Mon Accompagnateur Rénov'.

Article 5 : La sous-traitance des prestations d'accompagnement obligatoires et complémentaires mentionnées à l'article R. 232-3 du Code de l'énergie n'est autorisée que dans les cas prévus au 2° de l'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2022 modifié.

Article 6 : En cas de non-respect de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat, l'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de trois mois ou retiré définitivement, en application de l'article 7 de l'arrêté du 21 décembre 2022 modifié sus-visé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa réception:

- d'un recours gracieux pouvant être exercé auprès du préfet de la région Occitanie ,
- d'un recours hiérarchique auprès de la directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat (8, Avenue de l'Opéra, 75001 Paris),

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le

31 JUL. 2026

Fabrice RIGOULET-ROZE

